



VB

**CONVENTION PORTANT AGREMENT POUR LA REALISATION
DE LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT
EN LOCATION-ACCESSION
16/034**

Entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015;

et

La société Pierres et Territoires de France-Alsace, dénommée ci-après le bailleur et représentée par son Directeur Général.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général des impôts ;
- le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment l'article R.331-76-5-1 II;
- la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- la lettre du Ministre au Préfet de Région Alsace du 5 février 2016 pour la programmation 2016 des aides à la pierre pour le logement locatif social (LLS) ;
- la convention de délégation de compétence signée le 1^{er} juin 2012 entre le Conseil Départemental et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);
- la demande d'agrément présentée par le bénéficiaire, et notamment le plan prévisionnel de financement ;
- la convention passée entre le Conseil Départemental et l'opérateur, en application de l'article R331-76-5-1 II, qui restera annexée à la présente convention,
- la délibération de la commission permanente du **28 novembre 2016**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions d'octroi d'une réservation de **4 agréments** pour l'opération **de construction de 6 logements collectifs en location-accession (PSLA) bâtiment B situés rue des Grives à GEUDERTHEIM** au bénéfice de la **Société Pierres et Territoires de France-Alsace**.

Article 2 – agrément pour une opération d’accession-location

Les agréments réservés deviendront définitifs au vu de la production des documents communiqués par le vendeur et mentionnés au II de l’article R.331-76-5-1 du CCH.

Article 3 – organisme prêteur

La présente convention ouvre droit pour la réalisation de ce projet à un prêt **du Crédit Coopératif d’un montant de 500 000 € sur ses ressources propres à un taux avec phase de mobilisation à 24 mois maximum de 0,90 % à ce jour et refinancement en phase locative au taux fixe de 0,91%.**

Article 4 - agrément pour la construction de logements locatifs sociaux

La présente convention porte agrément pour **la construction de 4 logements collectifs en location-accession** ouvrant droit au taux réduit de TVA en application des articles 257-7°-1-c et 278 sexies -I-2 et 3 du CGI.

Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont précisés dans le dossier déposé par le bailleur.

La demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La déclaration d’ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date de la commission permanente du Conseil Départemental attribuant un agrément pour cette opération.

Article 5 – signalétique

En vue d’informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d’apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée par l’antenne départementale auprès de la Maison du Conseil Départemental de **Haguenau**.

Article 6 – élection du domicile

Pour l’exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 7 – Visite de fin de chantier

Au moment de la réception des travaux, il sera procédé à une visite de chantier avec les services du Département.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour le bailleur et deux pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur Général de la Société
Pierres et Territoires de France-Alsace

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président

Christophe GLOCK